DECISION N° 111/ADAC/DG/CQ-PNS/2026

Portant mise en place du Groupe de Sécurité Aérienne de l'ADAC

Le Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention de l'aviation civile signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ses Annexes :
- Vu la Loi N°12/PR/2005 du 16 septembre 2005 portant création de l'Autorité de l'Aviation Civile (ADAC) ;
- Vu l'Ordonnance N° 008/PR/2015 du 27 mars 2015, portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu la Loi N°011/PR/2017 du 16 juin 2017 portant amendement du Code de l'Aviation Civile en République du Tchad ;
- Vu le Décret N°0011/PR/PM/MTACMN/2024 du 10 juin 2024 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret N°0010/PR/PM/MTACMN/2025 du 17 janvier 2025 portant nomination d'un Responsable à la Direction Générale de l'Autorité de l'Aviation Civile (ADAC) ;
- Vu l'Arrêté N°030/PR/PM/MTACMN/SG/ADAC/2025 du 14 juillet 2025, instituant le mécanisme de notification et de gestion des évènements de sécurité de l'aviation civile ;
- Considérant la nécessité de créer le Groupe de Sécurité Aérienne de l'ADAC ;

DECIDE :

Article premier : Objet

La présente décision institue le Groupe de Sécurité Aérienne (GSA) de l'Autorité d'Aviation Civile.

Article 2 : Missions

Le Groupe de Sécurité Aérienne de l'ADAC a pour missions principales :

- le suivi et la gestion des données de sécurité issus des écarts relevés lors des actes de supervision de l'ADAC ;
- la collecte et le traitement (analyse, suivi, enquête, etc.) des évènements de sécurité notifiés à l'ADAC ;
- le suivi et la mise en œuvre le cas échéant des recommandations de la de la Commission Permanente d'Enquêtes sur les Accidents et Incidents d'Aviation (CPEAIA).

À ce titre, il est chargé, entre autres :

- de s'assurer de la collecte des comptes-rendus des incidents et irrégularités de l'exploitation ainsi que de la mise à jour de la base de données des évènements de sécurité ;
- d'analyser les évènements de sécurité notifiés à l'ADAC ;
- de s'assurer du suivi du traitement des évènements de sécurité auprès des prestataires de services ;
- d'identifier les actions complémentaires à prendre par les prestataires de services dans le cadre du traitement des évènements de sécurité ;
- d'identifier et de documenter les dangers ainsi que les effets ou les conséquences connexes ;
- d'établir et tenir à jour la matrice de gestion des risques de sécurité ;
- de s'assurer de l'acceptation des SGS des prestataires de services ;
- d'évaluer les défenses du système de l'aviation civile et faire des propositions de renforcement le cas échéant ;
- d'établir et tenir à jour le registre des dangers identifiés ;
- d'élaborer les rapports trimestriels d'activités pour le Comité de Mise en Œuvre du PNS ;
- de dresser des bilans annuels de sécurité ;
- de participer à l'élaboration des bulletins de sécurité en coordination avec les directions techniques de l'ADAC.

Article 3 : Composition du Groupe et fonctionnement

Le Groupe est composé comme suit :

- **Président :**
  - Chef de Division PNS ;
- **Membres :**
  - Chef de Division PEL ;
  - Chef de Division AIR ;
  - Chef de Division OPS ;
  - Chef de Division Sécurité des Aérodromes ;
  - Chef de Division ANS ;
  - Points focaux PNS par domaines ;
- **Secrétariat :**
  - Agents de la Division PNS.

Le Groupe peut, en cas de besoin, solliciter l'appui de toute personne ressource.
Le Groupe de travail se réunit une fois par trimestre. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées en cas de besoin.

Article 4 : Protection des données de sécurité et confidentialité

Les données et informations de sécurité ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par les principes de protection, sauf lorsqu'une dérogation est expressément autorisée par ces mêmes principes.

À cet effet, les membres du GSA s'engagent en signant une charte qui définit les règles applicables à l'utilisation des données de sécurité partagées. Cette charte garantit que ces informations sont exploitées conformément à la législation en vigueur et dans le respect des obligations de protection établies.

Article 5 : Financement

Les ressources nécessaires au fonctionnement du Groupe de Sécurité Aérienne sont prises en charge par le budget de l'ADAC.

Article 6 : Suivi de la mise en œuvre

Le Coordinateur Qualité, Audit et PNS est chargé de s'assurer de la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Article 7 : Date d'entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures, entre en vigueur à compter de sa date de signature.

N'Djamena le 27 FEV 2026

REPUBLIQUE DU TCHAD
AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE
LE DIRECTEUR GENERAL

BRAHIM GUIHINI DADI

Ampliations :

- DGA ;
- Toutes les Directions techniques concernées ;
- Archives.